

Art. 40 Importation par les voyageurs malades

¹ Les voyageurs malades peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois. Si leur séjour se prolonge au-delà d'un mois, ils doivent se rendre chez un médecin autorisé en Suisse pour se faire prescrire les stupéfiants nécessaires.

Art. 40a Exportation par les voyageurs malades

¹ Les voyageurs malades peuvent exporter de Suisse, sans autorisation d'exportation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois, si le pays de destination le permet.

² Les voyageurs malades se rendant dans un Etat lié par un des accords d'association à Schengen ont le droit d'obtenir de leur médecin traitant un certificat attestant le traitement prescrit. Les accords d'association à Schengen sont mentionnés dans l'annexe 1.

³ Le certificat doit être authentifié par le pharmacien qui délivre le stupéfiant sur ordonnance médicale. Le pharmacien remet immédiatement une copie du certificat authentifié à l'autorité compétente du canton dans lequel le traitement médical a lieu.

⁴ Si le médecin traitant est autorisé à pratiquer la dispensation directe selon le droit cantonal et s'il délivre lui-même les stupéfiants prescrits, il remplit dûment le certificat et en remet immédiatement une copie à l'autorité cantonale compétente.

⁵ Le certificat est valable 30 jours au maximum. Un certificat doit être établi pour chaque stupéfiant prescrit. Les stupéfiants pouvant être obtenus en petites quantités sans prescription médicale et soustraits partiellement au contrôle ne nécessitent pas l'établissement d'un certificat (art. 3, let. c).

Art. 43 Prescription *nouvelle loi*

¹ Les médecins (...) ne peuvent prescrire des stupéfiants qu'aux patients (...) qu'ils ont examinés eux-mêmes.

² Pour les patients ambulatoires, les stupéfiants ne peuvent être prescrits que sur les formules d'ordonnance officielles. L'ordonnance de stupéfiants doit indiquer: a. le nom, l'adresse, la signature manuscrite et le timbre du médecin qui a prescrit le stupéfiant; b. le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse du patient; c. la date à laquelle l'ordonnance a été établie; d. le nom du stupéfiant, sa présentation et son dosage; e. la quantité; f. le mode d'emploi.

³ La prescription de stupéfiants doit porter la signature manuscrite du médecin (...); le document correspondant est joint au dossier médical des patients (...).

⁵ La quantité de stupéfiants prescrite ne doit pas dépasser le besoin nécessaire à un traitement d'une durée d'un mois. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée de deux mois si les circonstances le justifient et si l'art. 11, LStup est respecté. En pareil cas, le médecin qui prescrit le stupéfiant doit indiquer sur l'ordonnance la durée précise du traitement.